

Mme ...

Décision n° D. 2016-07 du 21 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 mai 2015 à Saint-Denis (La Réunion), lors de la finale du championnat régional féminin de La Réunion de handball, concernant Mme ..., domiciliée commune de ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision prise le 3 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball (FFHB) à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 11 août 2015 de la FFHB, enregistré le 14 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 15 décembre 2015, dont elle est réputée avoir accusé réception le 21 décembre 2015, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article*

L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'occasion de la finale du championnat régional féminin de La Réunion de handball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHB, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Saint-Denis (La Réunion), le 13 mai 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 5 juin 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 955 nanogrammes par millilitre et à 1443 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 juin 2015, Mme ... a été informée par la FFHB de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 13 mai 2015 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 3 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHB a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que Mme ... a reconnu, au cours de la procédure fédérale, avoir absorbé par voie orale, la veille et le jour de l'épreuve à l'issue de laquelle elle a été contrôlée, respectivement six comprimés, puis trois comprimés de vingt milligrammes d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] –, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes d'une réaction allergique aigüe à une piqûre d'insecte, survenue le 11 mai précédent ; que l'intéressée a produit, à l'appui de ses dires, la copie d'une prescription médicale datée du 9 février 2015, ainsi que deux pages du formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques renseigné par son médecin traitant le 6 juillet 2015 ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone dans l'échantillon n° A ... prélevé le 13 mai 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis la violation définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, néanmoins, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme ... a eu recours de son propre chef, les 12 et 13 mai 2015, à une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] –, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, qui lui avait été prescrite trois mois auparavant ; qu'il suit de là que l'intéressée a apporté la preuve de la provenance des substances interdites détectées dans ses urines ;
12. Considérant, par ailleurs, que Mme ... a indiqué avoir utilisé le médicament précité pour soigner une réaction allergique à une piqûre d'insecte ; que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard des éléments transmis par les instances fédérales, a invité l'intéressée, à deux reprises, à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription médicale dont elle se prévalait ; que, toutefois, cette sportive n'a produit aucun nouveau document, ni formulé aucune observation ;
13. Considérant qu'il convient de relever, en tout état de cause, qu'en absorbant par voie orale, de manière cumulative et non pas alternative, telle que le prévoyait l'ordonnance du 9 février 2015 précitée, six comprimés de *Solupred*[®] le 12 mai 2015, puis trois comprimés de cette même spécialité pharmaceutique le jour du contrôle, Mme ... n'a pas respecté les termes de cette prescription médicale ; qu'à cet égard, sont inopérantes les indications portées sur le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, rédigé le 6 juillet 2015 par le médecin traitant de la sportive, entérinant *a posteriori* le protocole utilisé par celle-ci ;
14. Considérant que, dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ; qu'il y a également lieu de rappeler à l'intéressée les dangers de l'acte d'automédication qu'elle a accompli ;
15. Considérant, enfin, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des spécialités pharmaceutiques, qui attire l'attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressée a été négligente ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment du degré de faute et de négligence dont a fait preuve cette sportive, ainsi qu'à la nature des substances détectées, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de handball limitée à six mois ;

17. Considérant que cette sportive dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de handball ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de handball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 3 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'encontre de Mme ... est annulée.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Hand Infos* », publication de la Fédération française de handball ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de handball ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale de handball (IHF) ;
- au Comité olympique de Maurice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.